

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 16 décembre 2014, à 19h30 heures, présidée par le Maire Gérard Duteau, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête	M. Mario St-Pierre
M. Sébastien Desgagnés	M. Robin Cotnoir
Mme Sylvie Fauteux	Mme Jeanne Dubois

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

2014-12-16-01: ADOPTION DU BUDGET 2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et **RÉSOLU** à l'unanimité ;

QUE le budget 2015 soit au montant de **1 307 208 \$** ;

QUE le [plan triennal 2015-2017](#) soit adopté tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Adopté.

2014-12-16-02: IMPOSITION TAXES 2015

BUDGET 2015	
CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues s'établissent comme suit :	
	2015
Administration générale	259 195
Sécurité publique	156 495
Transport	474 285
Hygiène du milieu	196 894
Urbanisme et mise en valeur du Territoire	112 787
Santé et bien-être	4 400
Loisirs et Culture	104 164
Frais de financement	9 766
Sous total :	1 317 986
Amortissements	-134 551
Affectations	78 000
Réserve	10 000
Total des dépenses	1 271 435
Appropriation du surplus non affecté	
Appropriation du surplus réservé	
Remboursement capital et fonds de roulement	35 773

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____

S

no de résolution
ou annotation

Grand total des dépenses	1 307 208
CONSIDÉRANT QUE les revenus prévus s'établissent comme suit :	
	2015
Recettes Taxe sur valeur fonc.	908 974
Recettes Taxe sur autre base	175 123
Paiements tenant lieu de taxes	1 191
Transferts conditionnels	197 644
Services rendus	9 776
Imposition de droits	7 500
Intérêts	7 000
Total des revenus	1 307 208

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir un budget équilibré, les recettes sur la valeur foncière s'élève à 908 974.00\$. Une taxe foncière générale de 0.80 \$ du 100.00\$ d'évaluation imposable doit être imposée et prélevée sur une richesse foncière de 113 621 800 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jeanne Dubois et résolu à l'unanimité qu'une taxe foncière générale de 0.80\$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la Municipalité.

Adopté.

**2014-12-16-03: ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 245 POUR TAXATION ET
TARIFICATION MUNICIPALES 2015**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Herménégilde adopte le règlement no 245 :

RÈGLEMENT POUR TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALES 2015

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Herménégilde a adopté un budget municipal pour l'année financière 2015, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2015;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 3 novembre 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'ordonner et statuer ce qui suit:

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs de compensation énumérés ci-après sont imposés et seront prélevés pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt cents du cent dollars (\$0.80/\$100) de l'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures et compostable est fixé comme suit:

- 115.00 \$ par logement
- 47.00 \$ par chalet, roulotte
- 40.00 \$ par camp sélectionné, autre immeuble sélectionné
- 118.00 \$ par commerce et industrie
- 79.00 \$ par ferme

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5

Le tarif pour la collecte sélective est fixé à:

- 40.00 \$ par logement.
- 24.00 \$ par chalet, roulotte
- 20.00 \$ par camp sélectionné, autre immeuble sélectionné
- 35.00 \$ par commerce et industrie
- 73.00 \$ par ferme

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit :

- 440.00 \$ par logement ou chalet desservi
- 220.00 \$ par commerce, usine desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit:

- 725.00 \$ par logement desservi

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

- 725.00 \$ par chalet desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'égouts est fixé à 404.39 \$ par unité, selon les modalités des règlements no 123 et no 235 dûment en vigueur.

ARTICLE 9

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'eau potable est fixé à 202.44 \$ par unité, selon les modalités du règlement no 202 dûment en vigueur.

ARTICLE 10

Le tarif relatif au service d'éclairage autour du lac Lippé est fixé à 33.00 \$ par logement, selon les modalités du règlement 90-33 dûment en vigueur.

ARTICLE 11

Le tarif relatif au service d'éclairage autour du lac Wallace est fixé à 18.00 \$ par logement.

Description du secteur : Chemin Père-Roy
Chemin Bourdeau
Route 141 (du 1176 au 1406)

ARTICLE 12

Le tarif pour taxe de chiens est fixé à: 15.00 \$ / le chien.

ARTICLE 13

Le tarif relatif au service d'accès aux équipements de Loisirs de la Ville de Coaticook tel que stipulé dans l'entente Loisirs et Culture est fixé à 14.80 \$ par logement, chalet, roulotte, camp sélectionné, autre immeuble sélectionné, industrie.

ARTICLE 14

Le tarif pour l'obtention d'un bac roulant est fixé à:

- 100.00 \$/ le bac par nouveau logement
- 100.00 \$/ le bac par nouveau chalet, roulotte, camp sélectionné
- 100.00 \$/ le bac à la demande d'un bac supplémentaire

pour la récupération (bac bleu) ou à compostable (pour les bacs bruns à partir du 3^e pour le même immeuble).

ARTICLE 15

Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et qui est visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui fait l'objet de la reconnaissance prévue à l'article 243.3 de cette loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation
municipaux.

Cette compensation est fixée à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 16

La compensation établie à l'article 15 du présent règlement s'applique également à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 17

Le conseil décrète que des frais de 10.00\$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

ARTICLE 18

Le conseil décrète que lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 10%.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 20 concernant les intérêts applicables.

ARTICLE 19

Puisque les bornes d'affichage des numéros civiques de couleur rouge sont la propriété de la Municipalité, il est **interdit** à quiconque de les déplacer ou d'en modifier la localisation sans l'autorisation expresse de la Municipalité.

Le conseil décrète que lorsque le no civique rouge sur une propriété est endommagé, retiré ou modifié, les frais de remplacement payables par le propriétaire seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 10%.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 22 concernant les intérêts applicables.

ARTICLE 20

La taxe foncière et toutes les autres taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement devant être payé avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, le troisième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement et le

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

quatrième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédant 300.00 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

ARTICLE 21

Le droit de payer les taxes et compensations en quatre (4) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00 \$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur. Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa de l'article 20.

ARTICLE 22

Le taux d'intérêt sur toutes les taxes en souffrance est fixé à 12 % par année et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensation après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 20 ou 21.

ARTICLE 23

Le Conseil autorise le Trésorier à préparer le rôle de perception nécessaire.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté.

2014-12-16-04: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la conseillère Sylvie Fauteux propose la levée de l'assemblée à 19h45.

Adopté.

Secrétaire-trésorière

Maire

Je, Gérard Duteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.